

# Loi ouvrant un crédit d'investissement de 50 000 000 F pour la réalisation de mesures d'exploitation inscrites dans le plan d'actions du réseau routier 2015-2018 (11868)

du 23 septembre 2016

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## Art. 1 Crédit d'investissement

<sup>1</sup> Un crédit de 50 000 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour la réalisation de mesures relatives à l'exploitation des routes cantonales inscrites dans le plan d'actions du réseau routier 2015-2018.

<sup>2</sup> Il se décompose de la manière suivante :

– Travaux et équipements	38 858 030 F
– Honoraires, essais, analyses	2 796 376 F
– TVA	3 332 353 F
– Renchérissement	2 026 228 F
– Divers et imprévus	2 987 013 F
<b>Total</b>	<b>50 000 000 F</b>

## Art. 2 Planification financière

<sup>1</sup> Ce crédit d'investissement est ouvert dès 2016. Il est inscrit sous la politique publique J – Mobilité.

<sup>2</sup> Il se décompose de la manière suivante :

– Equipement (rubrique 0603500.506000)	50 000 000 F
<b>Total</b>	<b>50 000 000 F</b>

<sup>3</sup> L'exécution de ce crédit est suivie au travers de numéros de projet correspondant au numéro de la présente loi.

**Art. 3 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé sur le coût d'acquisition (ou initial) selon la méthode linéaire, sur une période correspondant à l'utilisation effective des éléments d'actifs concernés; l'amortissement est porté au compte de fonctionnement.

**Art. 4 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.